

RAPPORT N° 99/ 7-42
au Conseil Municipal

OBJET

AMENAGEMENT D'UNE VOIE DE JONCTION
ENTRE LES PARKINGS ROLAND GARROS ET SARDA GARRIGA
ET REAMENAGEMENT DE TROTTOIRS ET CHAUSSEES

RECTIFICATIF DE LA DELIBERATION N° 99/4-35

AUTORISATION AU MAIRE POUR LA SIGNATURE
DES PROTOCOLES TRANSACTIONNELS AVEC LA SBTPC ET ECLA
SUITE A L'ANNULATION DES MARCHES

Par Délibération n° 99-4-35 du 30 juin 1999, vous m'avez autorisé à signer des protocoles transactionnels avec les sociétés SBTPC et ECLA, afin de régler au mieux les conséquences de l'annulation, par le tribunal administratif le 31/03/99, des marchés concernant l'aménagement d'une voie de jonction entre les parkings Roland Garros et Sarda Garriga et le réaménagement des trottoirs et chaussées.

En effet, d'après l'article 2044 du code civil, la transaction est le meilleur moyen de régler «tout litige existant ou tout litige à naître», les annulations ayant pour conséquence :

- D'une part, de priver rétroactivement de base légale tous les paiements effectués par la commune aux entreprises et d'obliger la commune à réclamer aux sociétés le remboursement de ces paiements sur la base de la répétition de l'indu ;
- D'autre part, d'ouvrir aux entreprises SBTPC et ECLA un droit à indemnités sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité, du fait des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux et éventuellement du préjudice subi.

Selon les dispositions doctrinales et jurisprudentielles, ces mesures obéissent à un mécanisme précis défini comme suit :

Sur le fondement de la répétition de l'indu

- 1) la ville est fondée à réclamer aux entreprises, les sommes déjà versées soit respectivement :
 - pour SBTPC : 466 209, 78 F TTC (lot 1 - Génie Civil) ;
 - pour ECLA : 232 129, 05 F TTC (lot 2 - Béton INCRETE).

RAPPORT N° 99/ 7-42

A ce titre, l'ordonnateur émet un titre de recette relatif à l'ordre de reversement.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

2) Parallèlement les entreprises sont en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour les travaux réalisés, pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles engagées ;
- et d'autre part, le cas échéant au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la ville ayant entraîné l'illégalité et l'annulation des marchés.

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un mandat de dépenses.

En définitive, il en ressort que ce double mouvement comptable s'effectue distinctement, sans contraction de la recette et de la dépense. Par ailleurs, il convient de préciser que seul le comptable assignataire peut effectuer une compensation au moment du paiement, dans la mesure où l'ordonnateur a émis simultanément le titre de recette relatif à l'ordre de reversement et le mandat de dépense et qu'il a averti le comptable de cette double opération.

Ainsi, aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord avec les entreprises, la décomposition de l'indemnité aboutit aux résultats suivants :

Pour SBTPC :

- au titre des dépenses utiles exposées par l'entreprise antérieurement au jugement et entièrement réglées : 428 892.50 F TTC
- au titre du préjudice subi : 37 317.28 F TTC
- Soit un montant total de : 466 209.78 F TTC

Pour ECLA :

- au titre des dépenses utiles exposées par l'entreprise antérieurement au jugement et entièrement réglées : 190 142,05 F TTC
- au titre du préjudice subi : 41 986,68 F TTC
- Soit montant total de : 232 129,05 F TTC

Compte tenu de ce qui précède, les protocoles transactionnels ont été modifiés afin d'intégrer l'ensemble de ces éléments.

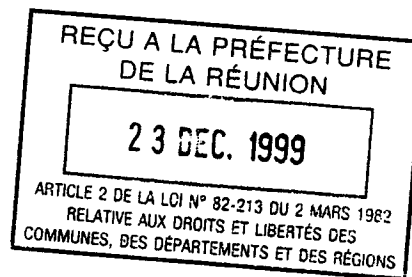
RAPPORT N° 99/ 7- 42

Je vous demande donc :

- d'approuver les nouveaux protocoles transactionnels à conclure pour une indemnité fixée à :
- 466 209.78 F TTC pour la SBTPC ;
et
- 232 129,05 F TTC pour ECLA ;
- de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 99/7-42
du Conseil Municipal
en séance du mardi 14 décembre 1999**

OBJET

**AMENAGEMENT D'UNE VOIE DE JONCTION
ENTRE LES PARKINGS ROLAND GARROS ET SARDA GARRIGA
ET REAMENAGEMENT DE TROTTOIRS ET CHAUSSEES**

RECTIFICATIF DE LA DELIBERATION N° 99/4-35

**AUTORISATION AU MAIRE POUR LA SIGNATURE
DES PROTOCOLES TRANSACTIONNELS AVEC LA SBTPC ET ECLA
SUITE A L'ANNULATION DES MARCHES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la circulaire du 14/08/87 ;

Vu la Délibération n° 99/4-35 du Conseil Municipal en séance du 30 juin 1999 ;

Sur le RAPPORT 99/7-42 du Maire

Vu le rapport de Monsieur Ismaël SAFLA, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

- Approuve les nouveaux protocoles transactionnels à conclure pour une indemnité fixée à :

- 466 209.78 F TTC pour la SBTPC et ;
- 232 129,05 F TTC pour ECLA ;

DELIBERATION N° 99/7-42

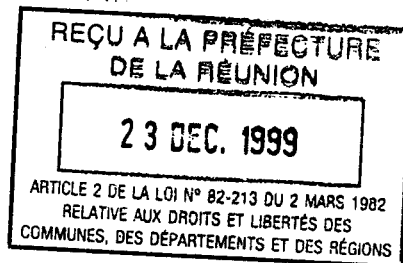
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les deux protocoles.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 22 DEC. 1999

22 DEC. 1999

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, **M. Michel TAMAYA**, autorisé à cet effet par délibération n° 99/4-3 du Conseil Municipal en séance du 30 juin 1999 et rectifiée par la délibération n° 99/ - du 14 décembre 1999,

Ci-après dénommée «la Commune» .

ET :

La Société BOURBONNAISE DE TRAVAUX PUBLICS ET DE CONSTRUCTION (SBTPC) SA au capital de 5 555 200, 00 Francs ;
Dont le numéro d'immatriculation au RCS de Saint-Denis est B 310 850 342 ;
Domiciliée au 28, Rue Jules Verne - ZI n° 2 - 97420 LE PORT ;
Représentée par **M. Roger GEORGES**, dûment mandaté à cet effet ;

Ci-après dénommée «l'Entreprise».

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14/08/87 ;

Vu la délibération n° 99/4-35 du Conseil Municipal en séance du 30 juin 1999 ;

Vu la délibération n° 99/- du Conseil Municipal en séance du 14 décembre 1999 portant modification de la délibération n° 99/4-35 ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des travaux pour l'aménagement d'une voie de jonction entre les parkings Roland-Garros et Sarda Garriga et le réaménagement des trottoirs, la commune de Saint-Denis a signé en date du 17 juin 1996, notamment avec la SBTPC, un marché relatif au génie civil (terrassements, fournitures et pose de bordures de trottoirs, mise en œuvre du corps de chaussée, revêtement de chaussée en enrobé à chaud) à l'exclusion de la partie revêtement de trottoir, pour un montant de 467 017,50F TTC.

Les travaux concernés ont été entièrement exécutés et ont donné lieu au paiement de l'entreprise, suite à la réception sans réserves intervenue le 10 septembre 1996 avant le jugement rendu par le Tribunal Administratif.

Par requête en date du 27 juin 1996, le Préfet de la Réunion a saisi le Tribunal Administratif de Saint-Denis d'une demande en annulation du marché initial aux motifs suivants :

- non respect de l'allotissement annoncé au règlement de consultation ;
- recours abusif au marché négocié de l'article 104-I-10° du code des marchés publics ;
- début d'exécution des travaux avant transmission du marché en préfecture et notification.

Le Tribunal Administratif, dans son jugement en date du 31 mars 1999, a fait droit à la demande du Préfet et a prononcé l'annulation du marché sur la base des motifs ci-dessus.

Cette annulation a pour conséquences :

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la commune à l'entreprise et d'obliger la commune à réclamer à l'entreprise le remboursement de ces paiements ;
- d'autre part, d'ouvrir à l'entreprise un droit au paiement des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux exécutés, ainsi que du préjudice qui a résulté pour elle de l'annulation du marché.

La présente transaction porte donc sur l'ensemble de l'opération et a pour objet de préciser contractuellement l'accord global définitif intervenu entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Sommes versées avant le jugement d'annulation

L'entreprise a réalisé la totalité des travaux et prestations prévues au titre du marché annulé.

La commune a payé à l'entreprise, au titre des travaux et prestations effectivement exécutés, la somme de **466 209,78 F TTC** décomposée comme suit :

- Décompte n° 1 : 208 033,58 F TTC
 - Décompte n° 2 : 258 176,20 F TTC
- Soit un total TTC de : **466 209,78 Francs.**

Le montant total et final par rapport aux deux situations se solde à **466 209,78 F TTC** et non pas à **467 017,50 F TTC**, comme prévu au marché.

Article 2 : Montant de la transaction

Les parties ont effectué conjointement une valorisation des dépenses utiles engagées par l'entreprise au titre desdits travaux et prestations.

Cette valorisation des dépenses utiles exposées par l'entreprise au profit de la commune, telle qu'elle ressort de l'annexe I au présent accord, s'établit à **428 892,50 F TTC**.

En outre, considérant que les motifs de l'annulation du marché résultent d'une faute de service commise par la ville, que cette faute de l'administration en raison de l'illégalité qui en est résultée cause à l'entreprise un préjudice ; les parties conviennent de fixer d'un commun accord le dédommagement correspondant à **37 317,28 F TTC**.

A ce titre :

Sur le fondement de la répétition de l'indu

La ville est fondée à réclamer à l'entreprise les sommes déjà versées soit respectivement **466 209,78 F TTC**

L'ordonnateur émettra donc à l'encontre de la SBTPC un titre de recette relatif à un ordre de reversement correspondant au montant total des paiements déjà effectués, soit la somme de **466 209,78 F TTC**.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Parallèlement la SBTPC est en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour les travaux réalisés pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles engagées ;
- et d'autre part, le cas échéant au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la ville ayant entraîné l'illégalité et l'annulation des marchés.

Vu :

- les conséquences de l'annulation du marché ;
- les motifs de l'annulation ; la faute de service de la ville ayant entraîné l'illégalité du marché et par la même son annulation ;

les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter la décomposition de l'indemnité comme suit :

- au titre des dépenses utiles exposées par l'entreprise antérieurement au jugement et entièrement réglées : **428 892.50 F TTC**
 - au titre du préjudice subi : **37 317.28 F TTC**
- Soit un montant total de : 466 209.78 F TTC**

L'ordonnateur émettra, donc, au profit de la SBTPC un mandat de dépenses correspondant au montant total des dépenses utiles et de préjudice subi, soit la somme de **466 209,78 F TTC** (428 892,50F + 37 317,28 F).

Article 3 : Règlement de la transaction

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- Que le montant dû à la commune par l'entreprise au titre des paiements reçus et qui ferait l'objet d'un ordre de reversement, s'élève à **466 209,78 F TTC** ;
- Que le montant dû à l'entreprise par la commune au titre des dépenses utiles engagées et du préjudice subi du fait de l'annulation du marché à régler par l'émission d'un mandat à l'ordre de la SBTPC s'élève à **466 209,78 F TTC** ;
- Que la SBTPC renonce à exercer toute action contentieuse à l'encontre de la ville afin de mettre en jeu sa responsabilité ;
- Que la ville s'engage à verser à la SBTPC une indemnité calculée selon les principes pré-exposés ;

- Que ces concessions réciproques relatives aux travaux d'aménagement d'une voie de jonction entre les parkings Roland Garros et Sarda Garriga et le réaménagement des trottoirs permettent de prévenir un litige à naître selon les dispositions de l'article 2044 du code civil ;

Les parties constatent l'extinction desdites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des travaux précités.

Article 4 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord
- L'annexe I au protocole transactionnel

Article 5 : Autres clauses

Le présent accord est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 dudit code, ainsi que chacune des parties le reconnaît.

Sous réserve du respect du présent accord, chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des travaux et prestations, objet du marché annulé par le Tribunal Administratif.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait en deux exemplaires
A Saint-Denis , le

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour la Société SBTPC

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, **M. Michel TAMAYA**, autorisé à cet effet par délibération n° 99/4-3 du Conseil Municipal en séance du 30 juin 1999 et rectifiée par la délibération n° 99/- du 14 Décembre 1999,

Ci-après dénommée «la Commune» .

ET :

La Société ECLA SARL au capital de Francs ;
Dont le numéro d'immatriculation au RCS de Saint-Denis est B 381 920 586 ;
Domiciliée au 1, Rue des Violettes - ZI Bras Fusil 97470 SAINT-BENOIT ;
Représentée par **Madame Monique LARICHE**, dûment mandatée à cet effet ;

Ci-après dénommée «l'Entreprise».

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14/08/87 ;

Vu la délibération n°99/4-35 du Conseil Municipal en séance du 30 juin 1999 ;

Vu la délibération n° 99/- du Conseil Municipal en séance du 14 décembre 1999 portant modification de la délibération n° 99/4-35 ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des travaux pour l'aménagement d'une voie de jonction entre les parkings Roland-Garros et Sarda- Garriga et le réaménagement des trottoirs, la commune de Saint-Denis a signé en date du 17 juin 1996, notamment avec la société ECLA, un marché relatif au revêtement de trottoirs en béton «incrète», pour un montant de 232 129,05F TTC.

Les travaux concernés ont été entièrement exécutés et ont donné lieu au paiement de l'entreprise, suite à la réception sans réserves intervenue le 10 septembre 1996 avant le jugement rendu par le Tribunal Administratif.

Par requête en date du 27 juin 1996, le Préfet de la Réunion a saisi le Tribunal Administratif de Saint-Denis d'une demande en annulation du marché initial aux motifs suivants :

- non respect de l'allotissement annoncé au règlement de consultation ;
- recours abusif au marché négocié de l'article 104-I-10° du code des marchés publics ;
- début d'exécution des travaux avant transmission du marché en préfecture et notification.

Le Tribunal Administratif, dans son jugement en date du 31 mars 1999, a fait droit à la demande du Préfet et a prononcé l'annulation du marché sur la base des motifs ci-dessus.

Cette annulation a pour conséquences :

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la commune à l'entreprise et d'obliger la commune à réclamer à l'entreprise le remboursement de ces paiements ;
- d'autre part, d'ouvrir à l'entreprise un droit au paiement des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux exécutés, ainsi que du préjudice qui a résulté pour elle de l'annulation du marché.

La présente transaction porte donc sur l'ensemble de l'opération et a pour objet de préciser contractuellement l'accord global définitif intervenu entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Sommes versées avant le jugement d'annulation

L'entreprise a réalisé la totalité des travaux et prestations prévues au titre du marché annulé.

La commune a payé à l'entreprise, au titre des travaux et prestations effectivement exécutés, la somme de **232 129, 05F TTC** décomposée comme suit :

- Décompte n° 1 : 212 918,37 F TTC
 - Décompte n° 2 : 19 210,68 F TTC
- Soit un total TTC de : **232 129,05 Francs.**

Le montant total et final par rapport aux deux situations se solde à **232 129, 05 F TTC.**

Article 2 : Montant de la transaction

Les parties ont effectué conjointement une valorisation des dépenses utiles engagées par l'entreprise au titre desdits travaux et prestations.

Cette valorisation des dépenses utiles exposées par l'entreprise au profit de la commune, telle qu'elle ressort de l'annexe I au présent accord, s'établit à **190 142,37 F TTC.**

En outre, considérant que les motifs de l'annulation du marché résultent d'une faute de service commise par la ville, que cette faute de l'administration en raison de l'illégalité qui en est résultée cause à l'entreprise un préjudice ; les parties conviennent de fixer d'un commun accord le dédommagement correspondant à **41 986,68 F TTC**.

A ce titre :

Sur le fondement de la répétition de l'indu

La ville est fondée à réclamer à l'entreprise les sommes déjà versées soit respectivement **232 129, 05 F TTC**.

L'ordonnateur émettra donc à l'encontre de la société ECLA un titre de recette relatif à un ordre de reversement correspondant au montant total des paiements déjà effectués, soit la somme de **232 129, 05 F TTC**.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Parallèlement ECLA est en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour les travaux réalisés pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles engagées ;
- et d'autre part, le cas échéant au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la ville ayant entraîné l'illégalité et l'annulation des marchés.

Vu :

- les conséquences de l'annulation du marché ;
- les motifs de l'annulation ; la faute de service de la ville ayant entraîné l'illégalité du marché et par la même son annulation ;

les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter la décomposition de l'indemnité comme suit :

- au titre des dépenses utiles exposées par l'entreprise antérieurement au jugement et entièrement réglées : **190 142.37 F TTC**
 - au titre du préjudice subi : **41 986.68 F TTC**
- Soit un montant total de : 232 129.05 F TTC**

La ville émettra donc au profit de la société ECLA un mandat de dépenses correspondant au montant total des dépenses utiles et de préjudice subi, soit la somme de **232 129, 05 F TTC (190 142 ,37 F TTC + 41 986,68 F TTC)**.

Article 3 : Règlement de la transaction

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- Que le montant dû à la commune par l'entreprise au titre des paiements reçus et qui ferait l'objet d'un ordre de reversement, s'élève à **232 129,05 F TTC** ;
- Que le montant dû à l'entreprise par la commune au titre des dépenses utiles engagées et du préjudice subi du fait de l'annulation du marché à régler par l'émission d'un mandat à l'ordre de ECLA s'élève à **232 129,05 F TTC** ;

- Qu'ECLA renonce à exercer toute action contentieuse à l'encontre de la ville afin de mettre en jeu sa responsabilité ;
- Que la ville s'engage à verser à la Société ECLA une indemnité calculée selon les principes pré-exposés ;
- Que ces concessions réciproques relatives aux travaux d'aménagement d'une voie de jonction entre les parkings Roland Garros et Sarda Garriga et le réaménagement des trottoirs permettent de prévenir un litige à naître selon les dispositions de l'article 2044 du code civil ;

Les parties constatent l'extinction desdites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des travaux précités.

Article 4 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord
- L'annexe I au protocole transactionnel

Article 5 : Autres clauses

Le présent accord est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 dudit code, ainsi que chacune des parties le reconnaît.

Sous réserve du respect du présent accord, chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des travaux et prestations, objet du marché annulé par le Tribunal Administratif.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait en deux exemplaires
A Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour la Société ECLA